

Décret, proposé par le représentant Vadier, portant article additionnel à la loi du 21 messidor, sur les détenus cultivateurs, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794)

Marc Guillaume Alexis Vadier

Citer ce document / Cite this document :

Vadier Marc Guillaume Alexis. Décret, proposé par le représentant Vadier, portant article additionnel à la loi du 21 messidor, sur les détenus cultivateurs, lors de la séance du 22 messidor an II (10 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 55;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23391_t1_0055_0000_11

Fichier pdf généré le 21/07/2021

49

La société populaire et montagnarde de Libreval, ci-devant St. Antonin, département de l'Aveyron, félicite la Convention nationale sur son décret du 18 floréal et sur ses travaux, et l'engage à les continuer pour sauver la République et assurer l'anéantissement des tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Libreval, s.d.] (2).

« Législateurs,

Dans les marais fangeux se rassemblent les impuretés de la nature. Là un degré de fermentation y développe des vapeurs méphitiques et donne l'existence à des insectes, à des reptiles empoisonnés, qui se répandant sur la Montagne y porteroient la corruption et la mort, si l'oeil attentif de l'homme vertueux qui veille sans cesse à la conservation et au bonheur de ses semblables ne déjouait ce jeu perfide, en détruisant ces cloaques immondes et les êtres qu'ils ont vomi.

Tels phénomènes ont eu lieu dans le cours de la révolution française. Des hommes vendus à l'opprobre, couverts de vices, chargés de crimes, sans pudeur et sans frein, avaient conçu le projet insensé de tout corrompre, de tout diviser pour détruire la plus belle constitution qui existe depuis la naissance du monde.

II Ils avaient porté la scélératesse au point de nier l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme. Les lâches avaient aussi juré la perte des plus zélés défenseurs de notre liberté : ils dirigeaient leurs coups sur les incorruptibles Collot d'Herbois et Robespierre. Marat, immortel Marat, tu ne peux échapper à leurs rage, et vous tous qui avez péri sous le fer de l'assassin en défendant la cause du peuple, recevez nos regrets, vous vivés dans nos coeurs.

A présent, dans une paix profonde, vous jouissés dans le sein de la divinité, de la récompense qui est réservée au juste et nous, à votre exemple, nous faisons nos efforts pour partager un jour avec vous ces biens ineffables.

Et vous, braves républicains, vrais représentants d'un peuple libre, qui siegeais sur la sainte Montagne, qui avez fait des loix qui honoreront à jamais l'humanité, gloire vous soit rendue, ne quittés le poste que nous vous avons confié que quand la République sera consolidée et les tyrans détruits. Nous nous félicitons que vous ayez échappé au fer meurtrier de l'esclave qui vous guette. Conservés vos jours si utiles à la patrie; ne soyés entourés que de vrais patriotes, ils ne seront plus en danger.

Tandis que tout nous annonce une récolte abondante, qu'à son aspect le coeur sensible des républicains tressaillit de joie, l'égoïste calcule le mal qu'il peut nous faire en nous faisant éprouver des besoins dans le sein même de l'abondance. Votre sage prévoyance détruira encore cette nouvelle manoeuvre aristocratique en nous procurant une distribution égale de nos riches productions.

(1) P.V., XLI, 156.

(2) C 310, pl. 1209, p. 19.

Nous avons éprouvé des privations sans nombre, mais rien ne coûte à de vrais républicains quand il s'agit du salut de la patrie. Bo, représentant du peuple, à allégé nos besoins autant que les circonstances l'ont permis; tant qu'il fût parmi nous, il nous prêcha une morale simple et pure qui nous électrisa tous. S. et F. »

ALBRESPÿ (secrét.), DELRIEU le jeune (présid.),
VALETTE (secrét.),
[et 1 signature illisible].

50

Un secrétaire fait lecture des décrets rendus dans la séance du 21 messidor; la rédaction en est approuvée.

Les décrets rendus dans cette séance ont été relus, et la rédaction en a été approuvée (1).

51

VADIER observe que l'article du décret d'hier, qui confie aux comités révolutionnaires de chaque chef-lieu de district le droit de prononcer l'élargissement des cultivateurs, artisans, brassiers, manouvriers, de concert avec ceux des communes où les détenus faisoient leur résidence, présente des inconvénients dans son exécution, en ce que souvent les chefs-lieux de districts renferment plusieurs comités révolutionnaires, qui pourroient alors se contester l'attribution qui leur est donnée par la loi. Il demande en conséquence, et la Convention décrète : (2)

« La Convention nationale décrète, comme article additionnel à la loi du 21 messidor sur les détenus, que, dans les chefs-lieux de district où il se trouve plusieurs comités révolutionnaires, l'exécution de ladite loi appartiendra à celui desdits comités dont la section est la plus populeuse, concurremment avec le comité de la commune où le détenu fait sa résidence.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication » (3).

52

— Les aveugles nécessiteux présentent une pétition dans laquelle ils exposent que les secours qu'ils reçoivent de l'administration des Quinze-Vingts ne

(1) P.V., XLI, 157.

(2) M.U., XLI, 363; J. Paris, n^{os} 557, 558.

(3) P.V., XLI, 157. Minute de la main de Vadier. Décret n^o 9863. Mon., XXI, 188; Rép., n^o 203; Débats, n^o 658; J. Mont., n^o 75; Ann. R.F., n^o 222; J. Sablier, n^o 1429; J. Perlet, n^o 656; F.S.P., n^o 371; J. S. Culottes, n^o 511; Audit. nat., n^o 655; C. Eg., n^o 691; Ann. patr., n^o DLVI; Mess. Soir, n^o 690; J. Fr., n^o 654. Voir séance du 21 mess., n^o 35.